

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE DOHEM**

**INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT
WP FRANCE 10 SAS
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN « LA VALLEE DE L'AA II -EST »
COMPOSE DE 3 AEROGENERATEURS
(AFFAIRE N° E 16000230/59)**



CONCLUSIONS

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27 DECEMBRE 2016 AU 27 JANVIER 2017 INCLUS
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. GUILBERT GERARD
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLEANT M. DERYM ALBERT**

GLOSSAIRE

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADR	Analyse Détaillée - et quantifiée - des Risques
ARIA	Analyse Recherche et Informations sur les Accidents
BARPI	Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles.
CE	Code de l'environnement
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPR	Evaluation Préliminaire des Risques
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupement Intergouvernemental pour l'Etude du Climat
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
ONTVB	Orientations Nationales Trame Verte et Bleue
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondations
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
RD	Route Départementale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE TVB	Schéma Régional de Cohérence Ecologique / Trame verte et Bleue
TA	Tribunal Administratif
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 PRESENTATION DU PROJET	04
CHAPITRE 2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE	04
2-1 CONFORMITE AVEC LES TEXTES	04
2-2 LA NOMENCLATURE	06
2-3 L'ARRÊTE PREFECTORAL.....	06
2-4 LA COMPOSITION DU DOSSIER.....	06
2-5 LA COMPATIBILITE AVEC DIVERS DOCUMENTS	07
2-5-1 PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE.....	07
2-5-2 SCOT DU PAYS DE ST OMER.....	08
2-5-3 PLAN D'URBANISME DE DOHEM.....	08
CHAPITRE 3 AVIS SUR ORGANISATION / INFORMATION / DEROULEMENT	09
3-1 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	09
3-2 L'INFORMATION DU PUBLIC	09
3-2-1 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES	09
3-2-2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	10
3-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
CHAPITRE 4 AVIS SUR LES ENJEUX MAJEURS	10
4-1 IMPACT SUR LES PAYSAGES	10
4-2 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE	11
4-3 IMPACT SUR LE BRUIT.....	11
CHAPITRE 5 AVIS SUR DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	12
CHAPITRE 6 CONCLUSIONS	12

Ce document est conçu et rédigé dans le but d'effectuer un bilan des éléments positifs et négatifs du dossier et de toutes les données recueillies lors de l'enquête publique. Les conclusions tirées résultent de cette analyse et de l'avis personnel du commissaire-enquêteur.

CHAPITRE 1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet éolien de la VALLEE DE L'AA II EST consiste en la réalisation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de même type (Vestas V112 de 3,45 MW chacun) et d'un poste de liaison. Les hauteurs de mâts seront supérieures à 50 m. Ce projet est soumis à « Autorisation » au titre de la réglementation sur les I.C.P.E. selon les termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. La rubrique de la nomenclature concernée est :

RUBRIQUE	INTITULE	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME / RAYON D'AFFICHAGE
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 – Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 mâts supérieurs à 50 m	A Rayon 6 km

A = Régime de l'autorisation

Les 21 communes dont le territoire (en totalité ou en partie) est couvert par le rayon d'affichage obligatoire de 6 kilomètres sont les suivantes :

Audincthun Avroult Bomy Cléty Coyecques Delettes	Dennebroeucq Dohem Fauquembergues Herbelles Mencas	Merck-Saint-Liévin Ouve-Wirquin Reclinghem Remilly-Wirquin Renty	Thérouanne Thiembroune Vincly Wavrans-sur-l'Aa Wismes
---	--	--	---

Le dossier présenté traite aussi de la problématique des voies d'accès aux éoliennes à conserver / à créer et du raccordement au réseau ERDF.

**Le développeur du projet est la société GLOBAL WIND POWER FRANCE. SARL
15 Rue Jean Jaurès 92800 Puteaux.**

La demande d'autorisation unique est déposée par l'exploitant WP FRANCE 10 SAS (même adresse) représentée par Mme BUSQUET Agnès qui a reçu pouvoir.

Cette demande est établie selon la formule du « permis unique », en expérimentation pour 3 ans dans la Région Nord – Pas de Calais, dont la finalité est d'accélérer les procédures et simplifier la vie des entreprises.

CHAPITRE 2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

2-1 CONFORMITE AVEC LES TEXTES

Les références (codes, lois, décrets, arrêtés et circulaires) ayant servies à l'élaboration du dossier sont les suivantes :

- Le code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses Articles L. 511-1 à L.517
- l'autorisation est délivrée par le préfet après enquête publique, après avis des conseils municipaux concernés et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) selon l'article 9 du décret 2012-189 du 7 février 2012.
- la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et abrogée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement), ainsi qu'au Décret n°83-453 du 23 avril 1985 modifié et abrogé pris pour son application codifiée à l'article L. 123 du code de l'environnement ;
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et codifiée à l'article L. 211 et suivants du code de l'environnement ;
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air codifiée à l'article L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets codifiée à l'article L. 541 et suivants du code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

POUR LES EOLIENNES :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 90 : JO, 13 juillet.) qui a créé les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant l'annexe de l'article R. 511 -9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- la circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.

POUR L'ETUDE D'IMPACT

- l'article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pour l'application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

POUR L'ETUDE DE DANGERS

- l'article R.512-6 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

POUR LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

- la Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises définit un « permis unique ». Une expérimentation de trois ans est notamment menée en région Nord - Pas-de-Calais.

MON AVIS

Ces nombreux textes ont bien été mis en œuvre dans la conception et la rédaction du dossier de l'enquête.

2-2 LA NOMENCLATURE

MON AVIS

La rubrique 2980-1 retenue dans la nomenclature des ICPE (voir l'annexe à l'article R511-9 du CE) correspondait bien au projet présenté de 3 aérogénérateurs ayant des mâts de plus de 50 mètres de haut. Ce classement entraînait donc une « demande d'autorisation à exploiter », d'où cette enquête.

RAS

2-3 L'ARRETE PREFECTORAL

Madame la Préfète du Pas De Calais a pris un arrêté, en date du 30 novembre 2016 pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête publique prévue pour ce type d'activité.

MON AVIS

L'arrêté préfectoral a été rédigé selon les dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement (CE).

R.A.S.

2-4 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'autorisation de WP FRANCE 10 SAS est rédigé en reprenant les différents thèmes retenus par les articles R 512-3 et R 512-4 du CE (présentation de la société, emplacement du site, nature et volume des activités, capacités techniques et financières, justification du dépôt de demande de permis de construire).

Les nombreuses pièces et plans énumérés à l'article R 512-6 du CE font partie du dossier (carte au 1/25000, plan au 1/2500, plan au 1/1000 – par dérogation, étude d'impact, étude des dangers).

Comme prévu par l'article R 122-5 du CE, l'étude d'impact fait, la description du projet, l'analyse de l'état initial et des impacts sur l'environnement, la présentation des mesures prises pour supprimer/ réduire/ compenser les effets négatifs, l'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées pour établir les effets du projet sur l'environnement et la vérification de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (documents d'urbanisme).

Elle comprend également un résumé non technique à destination du public pour faciliter la prise de connaissance des enjeux du projet.

L'étude des dangers (Article R 512-9 du CE) liste les dangers liés à l'environnement des installations. Elle propose des mesures de prévention et de protection (lutte incendie, etc) et détaille la probabilité, la gravité et la criticité des effets des accidents potentiels. Un paragraphe spécial est dédié à certains événements (effondrement de l'éolienne, chute de glace ou d'éléments de l'éolienne, projection de pale / de fragments de pales ou de glace). Le résumé non technique reprend l'essentiel de l'étude.

Une étude spécifique sur l'impact paysager, bien documentée, permet de mieux appréhender les problèmes de covisibilités, conséquences du projet.

A noter, que les conditions de remise en état du site sont également précisées.

De plus, comme la demande a été déposée selon la formule du « permis unique », un dossier d'urbanisme vient s'ajouter à l'ensemble pour l'obtention du permis de construire des 3 éoliennes (N° enregistrement en mairie de Dohem : PC 062 271 15 00013).

MON AVIS

On peut considérer que le dossier de demande satisfait à toutes les obligations prévues par les textes.

RAS

Remarque : Toutes les pièces du dossier citées ci-dessus, ainsi que les pièces ajoutées en cours d'enquête, ont été paraphées. Les pièces jointes au dossier initial sont répertoriées sur un bordereau comme stipulé à l'article R123-14 du CE.

2-5 LA COMPATIBILITE AVEC DIVERS DOCUMENTS

2-5-1 PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

La commune de Dohem est incluse dans le périmètre de ce parc naturel régional. La nouvelle charte 2013-2025 de ce dernier a été adoptée par décret du Premier Ministre du 14 décembre 2013. Elle fait référence à 5 vocations, 18 orientations et 57 mesures à mettre en oeuvre.

On peut rattacher le projet des 3 éoliennes à la vocation n°5 « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et à l'orientation n°14 qui en découle « Garantir la qualité du cadre de vie des habitants ». L'objectif est de maintenir la qualité de vie par l'intégration paysagère et la minimisation des impacts des infrastructures, aménagements structurant, etc. La mesure n°45 « **Accompagner le développement des énergies renouvelables** » doit y contribuer.

Un Schéma éolien territorial a été associé en 2003 à la charte de l'époque. Parmi les principes qui y sont développés, il faut retenir la volonté de **protéger les paysages emblématiques comme la vallée de L'Aa**, d'éviter la **covisibilité de deux ensembles éoliens** pour tout habitant, de limiter la multiplication des implantations pour éviter le mitage du paysage.

Dans les actions proposées pour mener à bien la mesure n°45, il est prévu d'actualiser ce schéma, de permettre des adaptations des règlements des documents d'urbanisme locaux pour favoriser le recours aux énergies renouvelables en préservant les aspects paysagers de l'environnement et de mettre en place un schéma territorial des énergies renouvelables en déclinant le SRCAE à l'échelle du parc.

La conclusion, qui en découle, est que la nouvelle charte permet le développement des parcs éoliens sur son territoire, à condition de ne pas impacter les paysages emblématiques.

La particularité du territoire de Dohem est de former comme un appendice en limite du périmètre du parc. Parmi les communes limitrophes seule Cléty est comprise dans ce parc, les autres communes sont situées à l'extérieur de celui-ci. Actuellement, à l'extrémité de cet appendice, à l'intérieur du parc, sur le territoire de Dohem, la situation est la suivante : 2 éoliennes en activité, plus 4 éoliennes autorisées mais pas encore construites, plus les 3 éoliennes du projet. De l'autre côté de la limite du parc, la situation est la suivante : 2 éoliennes en activité, plus 5 éoliennes autorisées mais pas encore construites. L'ensemble constituera donc « une grappe » « un bouquet » unique composé au total de 16 éoliennes.

2-5-2 SCOT DU PAYS DE ST OMER

Le SCOT a été approuvé le 7 mars 2008. La production d'énergie renouvelable, en poursuivant les projets de développement éolien et en maîtrisant l'impact des installations sur les paysages emblématiques, fait partie des enjeux retenus en matière d'environnement. En parallèle du SCOT un schéma territorial éolien a été adopté en 2008, pour la promotion des énergies renouvelables. Le SCOT, en cours de révision depuis février 2014, doit être compatible avec la charte du parc naturel régional ; il développera donc à nouveau cette thématique.

2-5-3 PLAN D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOHEM

Le POS de la commune de Dohem n'est pas caduc et reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 car une procédure de révision a été engagée avant l'échéance fixée par la loi ALUR (prescription du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres du 12/02/2015).

Ce PLUi, en cours d'élaboration définit des orientations générales telle que « vivre en harmonie avec son environnement », et préconise des actions en faveur de la transition énergétique, tout en maîtrisant le développement éolien et en prenant en compte les enjeux de préservation des paysages. Il devra être compatible avec le SCOT du pays de St Omer.

Pendant la période de transition, entre le 27 mars 2017 et l'approbation du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, la commune de Dohem sera soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme), document beaucoup moins élaboré que le POS en vigueur.

En 2010 une éolienne a été autorisée sur le territoire de Dohem en zone 10 NC du POS dont le règlement précise que sont autorisées les utilisations du sol liées à l'activité agricole: c'est une des 4 éoliennes construites et mise en service sur le site.

En décembre 2015, 3 nouvelles éoliennes sont autorisées en, zone 10 NC du POS de Dohem, ce sont les 3 éoliennes de Vallée de l'Aa2.

MON AVIS

Les services de l'Etat ont donc jugé, en accordant deux permis de construire, que l'implantation d'éoliennes dans cette zone 10 NC était compatible avec le règlement du POS. En toute logique, il en sera de même pour ce projet.

CHAPITRE 3 AVIS SUR ORGANISATION, INFORMATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'est déroulée du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus, soit pendant **32 jours consécutifs**.

MON AVIS

L'enquête doit avoir une durée minimale de 30 jours (article R 123-6 du CE). Les permanences prévues à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral (AP) ont bien été tenues à la mairie de Dohem, siège de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance du dossier, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (article 2 de AP).

R.A.S

3-2 L'INFORMATION DU PUBLIC

3-2-1 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Elle a été assurée par la publication de l'avis dans les journaux suivants :

JOURNAL	1 ^{ière} PUBLICATION (au moins 15 jours avant début de l'enquête)	2 ^{ième} PUBLICATION (dans les 8 jours suivant début enquête)
La Voix du Nord (Annonces administratives)	vendredi 09 décembre 2016 Page 26	vendredi 30 décembre 2016 Page 23
Horizons (Annonces légales)	vendredi 09 décembre 2016	Impossibilité de parution du journal du 30/12/2016
L'Indépendant en remplacement de Horizons		Jeudi 29 décembre 2016 Page 51

MON AVIS

Les articles R 123-11-I du CE sur les délais de la publication dans les journaux et R 123-9 du CE sur la composition de l'avis ont été respectés.

Le rayon de l'affichage obligatoire dans les mairies étant de 6 km autour du projet, toutes les communes concernées ont procédé à l'affichage de l'avis transmis par la Préfecture. Comme j'ai pu le constater personnellement, les délais d'affichage **ont été scrupuleusement respectés**. Les communes devaient d'ailleurs en justifier en adressant un certificat d'affichage à la préfecture (article 4 de l'AP).

MON AVIS

Les règles de la nomenclature des ICPE en matière de rayon d'affichage (annexe à l'article R 511-9 du CE) ont été appliquées. L'affichage dans les mairies a été conforme à l'article R 123-11-II du CE.

Le demandeur a fait le nécessaire pour assurer un affichage sur le site du projet dans les délais requis et conformément aux textes en vigueur (**article R 123-11-III du CE**). L'affiche placardée respecte les dimensions, la taille et la couleur des caractères, prévus par l'**arrêté du 24 / 04 / 2012 du ministre chargé de l'environnement**.

Le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (**article 4 de l'AP**) a également fait état de cette enquête dès le 06/12/2016.

3-2-2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Par courriers adressés à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par l'affichage et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, j'ai transmis une demande pour que l'annonce de l'enquête soit également faite sur le site internet de chaque mairie et de la CC de Lumbres.

Pour ce qui est de la commune de Dohem, j'ai demandé, en plus, à Madame le Maire, que soit joint au bulletin municipal, lors de sa distribution le 29 décembre 2016, un tract annonçant l'enquête.

MON AVIS

On peut considérer que les mesures de publicité de l'enquête imposées par le code de l'environnement et reprises par l'arrêté préfectoral ont été convenablement mises en œuvre.

Cependant, il faut noter qu'aucune réunion d'informations avec la population n'a été organisée en amont de cette enquête par le pétitionnaire.

3-3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le mardi 31 janvier 2017, j'ai transmis le procès verbal des observations par internet, à Mme Busquet Agnès, en l'invitant à me produire un mémoire en réponse avant le **16 février 2017**. J'ai réceptionné ce dernier le 15 février 2017.

MON AVIS

Les délais imposés par l'article 6 de l'AP et par l'article R 123-18 du CE pour la remise du procès verbal et le retour du mémoire ont été respectés.

CHAPITRE 4 AVIS SUR LES ENJEUX MAJEURS

4-1 Impact sur les paysages

De par sa proximité du futur projet, côté ouest, l'église classée de Merck-Saint-Liévin adossée au relief du coteau de l'Aa, est exposée au phénomène de covisibilité. Les nouvelles implantations ont été reculées au maximum des ruptures de pente, le plus à l'est possible, pour éviter d'avoir à supporter une covisibilité depuis le parvis de l'église et le portail inscrit du cimetière.

Pour certaines entrées de communes, Merck-Saint-Liévin et Fauquembergues en particulier, ce projet éolien dominera, en perspective, la vue sur les constructions et toitures. Cet impact paysager existe déjà car les nouvelles éoliennes viennent en complément d'un projet autorisé en 2015.

MON AVIS

A cause de leur hauteur, on ne peut pas nier que les éoliennes sont des composantes inévitables et marquantes du paysage.

Le projet vient densifier un parc éolien existant (parc de la vallée de l'Aa) et deux projets éoliens acceptés (parc de la vallée de l'Aa II et parc du Mont du Maisnil). On a ainsi évité le mitage du paysage et la sensation d'enfermement visuel dans la zone et au-delà.

La volonté d'harmoniser la proportion hauteur de mât / hauteur de rotor des éoliennes du projet avec les autres éoliennes renforce la sensation de « grappe » ou de « bouquet » uniforme.

Le positionnement, plus à l'est, des nouvelles machines règle le problème de la covisibilité pour l'église et le portail de Merck Saint Liévin. L'implantation des nouvelles machines est beaucoup plus acceptable dans ces conditions.

4-2 Impact sur la biodiversité

La DREAL Nord- Pas de Calais a émis dans un premier temps un avis de non recevabilité pour insuffisances du dossier le 25 juillet 2016. Elle souhaitait un approfondissement des sujets en rapport avec l'activité de chasse des rapaces, la nidification du Vanneau huppé et la présence de la Pipistrelle de Nathusius quasi menacée de disparition en FRANCE.

L'Autorité Environnementale, dans son avis du 16 novembre 2016, ne partage pas l'appréciation du porteur de projet sur le sort des rapaces, du vanneau huppé et de la Pipistrelle de Nathusius, compte tenu de la proximité des éoliennes. Les compléments d'informations fournis par le pétitionnaire suite à la demande de la DREAL n'ont pas convaincu son rédacteur. Aussi, l'avis préconise de n'autoriser que 2 éoliennes sur les 3 et de les éloigner des zones sensibles.

Le conseil municipal de la commune de Dohem donne un avis défavorable au projet le 27 janvier 2017 pour des enjeux de biodiversité. Les cas des rapaces, des Vanneaux huppés et des Pipistrelles de Nathusius sont de nouveau évoqués.

M. ALEZART Luc, par son intervention sur le registre d'enquête, interroge le porteur de projet sur la présence de deux ZNIEFF à proximité et sur le cas des chiroptères.

MON AVIS

Comme on peut le constater, l'impact potentiel du projet sur la biodiversité provoque beaucoup d'interrogations. La proposition de n'autoriser que deux éoliennes permet de les éloigner un peu plus des zones dites sensibles pour la biodiversité.

4-3 Impact sur le bruit

Des mesures de bruit ont été effectuées pour établir un état des lieux avant projet.

Selon le dossier, les niveaux sonores en limite de propriété, générés par le parc éolien, respecteront la réglementation de jour comme de nuit. Cependant, comme certaines **émergences estimées de nuit** se sont révélées trop élevées, un plan de bridage des éoliennes a été étudié en fonction de la vitesse du vent. L'auteur de l'étude acoustique préconise une campagne de mesures après l'installation des éoliennes et leur mise en service pour vérifier leur conformité par rapport à la réglementation car les résultats obtenus ne sont que des simulations.

MON AVIS

Il faudra effectivement programmer une campagne de mesures de bruit après la mise en service de toutes les éoliennes (construites, autorisées en 2015 et éoliennes du projet) pour

vérifier le respect de la réglementation en matière de nuisances sonores de jour comme de nuit vis à vis du voisinage et optimiser les modes de fonctionnement des aérogénérateurs.

CHAPITRE 5 AVIS SUR LES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des communes concernées peuvent formuler un avis sur ce projet éolien, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

MON AVIS

La mairie de Dohem a été la seule à me faire parvenir un exemplaire de la délibération du conseil municipal du 27/01/2017. L'avis rendu est défavorable au projet.

Pour les autres communes, je n'ai pas été le destinataire des délibérations prises par leur conseil.

Dont Acte

CHAPITRE 6 CONCLUSIONS

ATTENDU

POUR LES GENERALITES

- que le domaine de l'éolien fait partie de la famille des énergies renouvelables ;
- que l'énergie éolienne représente 70 % des objectifs du Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) par rapport à l'ensemble des énergies renouvelables ;
- que le Pas de Calais est classé second département de FRANCE pour l'éolien ;
- qu'en phase d'exploitation, l'énergie éolienne ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère (gaz à effet de serre, poussières, fumées, odeurs, etc) ;
- que les installations de parcs éoliens ne sont pas soumises à la directive 96/61/CE du 24/12/1996 sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles car ne consommant pas de matières premières et ne rejetant aucune émission dans l'atmosphère ;
- que selon les estimations le potentiel éolien du parc est de 2300 h / an de fonctionnement à équivalence pleine puissance pour les machines choisies (Vestas V 112) avec une production nette d'environ 8 GWh/an par éolienne (puissance nominale de 3,45 MW pour chacune) ;
- que l'énergie électrique produite par les éoliennes est utilisée en priorité par rapport aux énergies fossiles et nucléaires sources de pollution ;
- que l'énergie produite par une éolienne compense en moins d'une année les coûts énergétiques associés à son installation (fabrication, maintenance, transport et démantèlement) et que l'éolien aboutit donc à une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- que cette activité économique est productrice d'emplois (60000 attendus en 2020) ;
- que le projet entraînera des recettes fiscales supplémentaires au profit des collectivités locales ;
- que les propriétaires et exploitants des parcelles concernées recevront un loyer annuel versé par la société d'exploitation ;

POUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- que l'enquête a été organisée selon les procédures prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral ;
- que celle-ci a eu une durée de 32 jours consécutifs ;

- que le dossier de demande de permis «unique » présenté était complet ;
- que la classification des éoliennes en Installation Classées pour la Protection de l'Environnement était prévue par le Grenelle II (décret n° 2011-984 du 23 août 2011) ;
- que l'affichage dans les communes concernées (en fonction du rayon de 6 km fixé par la nomenclature applicable aux ICPE) a bien été réalisé ;
- que les délais imposés pour les affichages en mairies et sur site, pour la publicité légale dans les journaux, pour la remise du Procès Verbal des observations et pour le retour du mémoire en réponse ont été scrupuleusement respectés;
- que l'affichage obligatoire dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires ;
- qu'aucune réunion publique d'information de la population n'a été tenue en amont de l'enquête publique ;
- que le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé puis clos par le commissaire enquêteur ;
- que compte tenu du faible nombre d'observations recueillies, il n'a pas été nécessaire de proroger la durée de l'enquête ou d'organiser une réunion publique ;
- qu'il n'y a eu que quatre observations formulées dans le registre d'enquête malgré la distribution de tracts dans les boîtes aux lettres de la commune et toutes les procédures d'information mises en place ;
- que le mémoire rédigé par le demandeur répond à toutes les interventions (avis de l'AE, observations du registre d'enquête, questions du commissaire enquêteur) ;

POUR LE DOSSIER

- que la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est conforme aux articles les définissant, avec pour chacune un résumé non technique associé ;
- que la rubrique de la nomenclature retenue correspond à l'activité projetée par WP FRANCE 10 SAS car les hauteurs prévues pour les 3 mâts sont de 84 mètres ;
- que la société WP FRANCE 10 SAS a démontré qu'elle possède la capacité financière nécessaire et la compétence technique pour mener ce projet ;
- que l'estimation des coûts à engager pour la protection de l'environnement paraît supportable en raison des possibilités financières du maître d'ouvrage ;
- que la société WP FRANCE 10 SAS constituera des garanties financières, dès le début de l'exploitation, pour la prise en charge du démantèlement des installations en fin d'exploitation ;
- que des solutions de substitutions ont été envisagées pour l'implantation des mâts des éoliennes mais que le choix du positionnement a été motivé par des règles de distances à respecter (vis à vis des habitations, des réseaux, des voies de communications, des zones boisées, etc) ;
- que des contraintes techniques limitent les possibilités de positionnement des éoliennes (distances de recul, de sillage, lignes de rupture de pente du plateau, etc) ;
- que Thiembroune est la seule commune à m'avoir transmis une copie du certificat d'affichage requis par la Préfecture ;
- qu'un bordereau des pièces ajoutées au dossier en cours d'enquête a été rédigé ;

POUR LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- que l'activité exercée est compatible avec divers schémas et plans dont le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE);
- que le Schéma régional Eolien (SRE) du Nord Pas de Calais initié par le Grenelle II (article 90 de la loi du 12 juillet 2010), approuvé le 26 juillet 2012, inscrit la zone du projet comme zone éligible à l'éolien ;
- que le projet va dans le sens des orientations stratégiques du pôle n°4 du secteur dit « Haut Artois / Ternois défini par le SRE (densifier de façon maîtrisée les bouquets existants et respecter les rapports d'échelle pour une meilleure harmonisation) ;

- qu'en fonction du S3R EnR (Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) de la région Nord - Pas de Calais, le raccordement du projet se fera probablement à Fruges ;
- que le site fait partie du territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui dispose d'un Schéma Territorial Eolien fixant quelques principes à respecter (respect des paysages emblématiques, notion de covisibilité de deux ensembles éoliens, protection des habitations / du patrimoine, etc) ;
- que dans le SCOT du pays de St Omer (Dohem en fait partie) approuvé en 2008 a été défini le Schéma Territorial Eolien de la région de St Omer, en concordance avec celui du Parc naturel régional, pour montrer l'intérêt porté à cette source d'énergie renouvelable
- que les propriétaires et exploitants ont donné leur accord ;
- que le pétitionnaire a consulté divers organismes et sociétés pour avis sur un impact possible du projet (DRAC, ARS, Syndicat de distribution d'eau, Noréade, SDIS, Météo FRANCE, ERDF, GRTGAZ, DGAC, Conseil Départemental du Pas de Calais, RTE, Orange, SFR, Bouygues, etc)
- que les déchets générés par la construction des machines seront triés, stockés et traités dans des filières spécialisées;
- qu'à la fin de la période d'exploitation, le parc éolien sera démantelé et le terrain d'implantation remis en état ;
- que les matériaux issus de cette déconstruction seront majoritairement recyclés ;
- que les propriétaires ont donné un avis favorable sur la proposition de remise en état de leur terrain lors de l'arrêt définitif ;
- que Madame le Maire de Dohem a répondu, le 28/09/2016, ne pas avoir d'avis à formuler sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif ;
- que le dossier d'urbanisme (enregistré en mairie sous le numéro : PC 062 271 1500013), partie intégrante du dossier de demande d'autorisation unique, comprend toutes les pièces requises pour le projet de construction (une notice décrivant le terrain et présentant le projet, le détail des surfaces de plancher des futures constructions, un plan de masse, un plan en coupe, un document graphique pour apprécier l'insertion par rapport aux constructions du voisinage et aux paysages et diverses photographies pour situer le terrain dans l'environnement proche et le paysage lointain) ;
- que la distance minimale de 500 mètres retenue entre les machines et les constructions à usage d'habitation ou les zones destinées à l'habitation, fixée par le Grenelle II, sera respectée ;
- que le projet est situé à 850 mètres des habitations les plus proches et à 1,3 km de la RD 928 ;
- que le maillage très dense des chemins départementaux et communaux permettra un accès facile au site ;
- que la gêne liée au transport des matériaux et matériels sera temporaire, le temps des travaux ;
- que le sentier de randonnée GR 127B localisé au sud ouest du projet n'est pas impacté ;
- que le projet n'a pas d'impact sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
- que le projet consomme peu de terres agricoles, que le tracé des chemins d'accès aux éoliennes a été défini en fonction des chemins existants pour limiter les créations (370 mètres de chemins existants seront renforcés et 1300 mètres seront créés) et que les terres seront rendues à la culture après arrêt définitif ;
- que la zone d'étude n'est pas concernée par les servitudes et contraintes techniques aériennes répertoriées par le Schéma Régional Aérien (radar de Boulogne-Vaudringhem à 7 km) ;
- qu'il n'y a pas de sites inscrits / classés ou archéologiques dans la zone immédiate du projet ;

POUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL

- que le projet n'impacte pas les éléments recensés dans le SRCE TVB Nord Pas de Calais (cœurs de nature, espaces à renaturer, corridors biologiques et espaces relais) ;
- que l'aire d'étude comprend en grande majorité des zones de cultures céréalières ;

- que l'environnement du projet a fait l'objet de nombreux inventaires (34 sur la période de mars 2004 à septembre 2014 pour flore / habitats / faune / chiroptères / avifaune nicheuse) ;
- que la zone est ceinturée par des espaces bocagers relictuels participant à la biodiversité régionale mais qu'elle ne relève d'aucun cadre réglementaire relatif à la protection des milieux naturels ;
- que l'aire d'implantation est très éloignée de toutes les zones « Natura 2000 » ;
- que les enjeux floristiques sont considérés comme faibles sur la zone du projet car occupée en majorité par de grandes cultures et comme modérés pour les prairies, boisement et haies des alentours ;
- que des mesures suppressives et réductrices sont prévues (réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de la faune, éviter de rendre attractive la base des éoliennes et le poste de livraison pour les micromammifères et pour les insectes afin de ne pas attirer les animaux en quête de nourriture comme les chauves-souris et les rapaces) ;
- qu'une haie de 330 mètres, de faible valeur écologique, sera arrachée et remplacée par une haie bocagère de même longueur à proximité du parc éolien et en connexion avec la trame arborée existante pour éloigner des éoliennes les oiseaux et chauves-souris ;
- que la suppression de cette haie devra être compatible avec la préservation des deux stations d'Orchis de Fuchs qui s'y trouvent ;
- qu'un suivi environnemental sera réalisé pour estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, selon la fréquence prévue à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 ;
- qu'une mesure d'accompagnement pour la préservation des nids des vanneaux huppés est prévue : la présence chaque année, entre mars et juillet, d'un ornithologue pour repérer les nids et sensibiliser les exploitants sur le sujet ;

POUR LES SOLS

- que diverses dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ;
- que tous les chemins d'accès aux éoliennes (créations et renforcements des existants) seront terrassés et empierrés et que les plates-formes aménagées au pied des éoliennes seront en grave compactées ;
- que la zone technique autour du poste de livraison sera constituée d'un mélange compacté de terre et de pierres ;

POUR LES PAYSAGES

- qu'il n'y aura pas de lignes électriques aériennes nouvelles car les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison et au réseau de distribution seront enterrés pour une meilleure intégration paysagère ;
- que les covisibilités entre parcs éoliens et églises sont très fréquentes ;
- que le projet pourrait avoir un impact fort pour la commune de Merck Saint Liévin (église classée et portail du cimetière inscrit) mais que le décalage vers l'Est des éoliennes, refusées dans une précédente demande car trop proches, devrait éviter toute covisibilité supplémentaire en préservant les vues proches et immédiates au pied du coteau et tout effet de surplomb. ;
- que pour Théroouanne, Senlis et Fauquenbergues (cathédrale / églises inscrites) une covisibilité supplémentaire s'ajoutera aux covisibilités déjà existantes ;
- que les rapports d'échelle et de proportions des nouvelles machines seront en harmonie avec les éoliennes autorisées mais pas encore construites ;
- que les matériaux et coloris utilisés pour le bardage du poste de livraison seront en harmonie avec le site ;

POUR L'EAU

- que les orientations fixées par le SDAGE Artois Picardie et par le SAGE de la Lys seront respectées (pas de rejet en milieu naturel ou de prélèvement en phase d'exploitation, pas de création de surfaces imperméabilisées donc pas d'eaux pluviales à gérer, utilisation raisonnée de l'eau en phase travaux et en phase exploitation et non-utilisation de substances dangereuses ;
- que toutes les précautions seront prises pendant la phase de travaux pour éviter la pollution accidentelle des eaux (engins conformes, bacs de rétention, etc) ;
- que le site ne couvre pas une zone de protection de captage d'eau potable ;

POUR LES DANGERS

- que le secteur du projet est à l'écart de tous risques industriels majeurs
- que la zone d'implantation est éloignée de tous réseaux de transport de matières dangereuses (une conduite de gaz à environ 3 km) ;
- que les établissements sensibles recevant du public (établissements scolaires et maisons de retraite) sont distants de plus de 2 km ;
- qu'il n'y a pas de forage ou titre minier présent sur zone ;
- que le projet est localisé en dehors de toute zone inondable et de toutes cavités souterraines ;
- que la situation en plateau du secteur explique la faible sensibilité aux remontées de nappe ;
- qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrains applicable à la zone du projet ;
- que la zone d'implantation est à aléa moyen pour le retrait / gonflement des argiles ;
- que le site est couvert par la zone de sismicité 2 (donc d'aléa faible) ;
- que l'endroit d'implantation des éoliennes est considéré comme peu exposé au risque de chute de la foudre ;
- que les dangers potentiels des installations ont tous été identifiés en fonction du positionnement des éoliennes et de l'inventaire des accidents et incidents (en FRANCE et à l'international) pour ce type d'activité (ruptures de pales 38 % des cas, incendies 33 %, effondrements 24 % et chutes d'éléments 5 %) ;
- qu'il ressort de l'étude des scénarios retenus dans l'étude détaillée des risques (effondrement de l'éolienne, chutes de glace, chutes d'éléments de l'éolienne, projections de pales ou de fragments de pales, projections de glace) que le niveau de risque pour les personnes est considéré comme faible à très faible ;
- qu'un effet domino est peu probable compte tenu des distances d'espacement des éoliennes ;
- qu'aucun phénomène dangereux recensé n'est considéré comme inacceptable ;
- que des mesures préventives et des moyens de protection et de secours aideront à maîtriser les risques ;
- que les mesures prises par le demandeur, suite à l'étude des dangers, sont adaptées et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires supplémentaires ;
- que l'installation de chaque éolienne respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité (voies pour l'intervention des Services d'incendie et de secours, affichage des consignes de sécurité pour l'incendie et la formation de glace, moyens de lutte incendie adaptés, etc) et de normes (protection contre la foudre, etc) ;
- qu'une surveillance permanente à distance de certains paramètres est mise en œuvre par mesure de sécurité (vitesse du vent, température et vitesse des pièces en mouvement, vibrations produites, etc) ;
- que chaque éolienne est pourvue de systèmes de freinage pour sa sécurité (mise en drapeau des pales et frein mécanique sur l'arbre de transmission)
- qu'un plan d'intervention sera réalisé avec les services de secours sitôt l'obtention du permis de construire ;

- que le cycle des opérations de maintenance prévues par le manuel du constructeur (Vestas) sera scrupuleusement respecté et que chaque maintenance ou dépannage sera notifié dans le registre de suivi de l'installation ;
- que la fréquence des différents contrôles prévus pour les ICPE sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel ;
- qu'aucun produit dangereux sera stocké à l'intérieur des mâts des éoliennes ;
- qu'une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) sera adressée auprès de chaque gestionnaire de réseaux (télécommunication et électricité) avant le début des travaux ;
- qu'il n'y a pas de réseau de gaz, d'eau potable et d'assainissement sur site ;
- que les réseaux de câbles électriques reliant les éoliennes au poste de livraison unique et ce dernier au réseau public d'électricité (ERDF) seront enterrés ;

POUR LA SANTE HUMAINE

- que le balisage des éoliennes de jour comme de nuit peut entraîner une gêne pour les riverains ;
- que l'effet stroboscopique lié à l'ombre portée du soleil bas sur l'horizon est considéré comme négligeable compte tenu de l'éloignement des habitations ;
- que les champs électriques et magnétiques générés n'auront pas d'impact significatif sur la santé des personnes (agriculteurs, riverains, promeneurs) car en deçà des seuils de référence ;

ET CONSIDERANT

- que l'Autorité Environnementale a émis un avis plutôt réservé sur le projet et a proposé de n'autoriser que deux machines sur les trois souhaitées par le demandeur pour permettre un éloignement plus important des zones dites sensibles pour la biodiversité ;
- que le conseil municipal de Dohem a donné un avis défavorable ;
- que les conseils municipaux des autres communes concernées ne m'ont pas communiqué le résultat de leur délibération ;
- que les riverains et habitants de la commune ne se sont pas déplacés en nombre pour consulter le dossier et donner un avis ;
- que la zone d'implantation prévue est positionnée dans un pôle de densification de l'éolien constituant un « bouquet » et donc que l'impact visuel sur le paysage sera moins perceptible pour les nouvelles machines ;
- que le POS de Dohem reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 et que les services de l'Etat ont déjà autorisé en 2010 et 2015, la construction au total de 4 éoliennes sur la zone 10 NC de ce dernier ;
- que la zone d'implantation du projet est comprise dans les limites du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale comme pour une partie des autres éoliennes composant le « bouquet » ;
- que l'aire d'implantation se situe en bordure de deux ZNIEFF II dites « La haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroutanne » et « La haute vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin », mais que c'était aussi le cas pour les éoliennes construites et celles autorisées en 2015 ;
- que l'autorisation partielle pour des éoliennes du « bouquet » accordée en décembre 2015 a créé un « précédent »
- qu'il est proposé la solution du bridage des aérogénérateurs la nuit dans certains cas en fonction de la vitesse du vent, car quelques émergences estimées de nuit se sont révélées trop élevées ;
- qu'il faudra organiser une campagne de relevés acoustiques de jour comme de nuit lorsque tout le « bouquet » d'éoliennes sera construit afin de vérifier les résultats de l'estimation et mettre en place, si nécessaire, des mesures complémentaires pour respecter la réglementation en matière de bruit ;
- qu'en cas de perturbation de la réception de la TNT, il sera demandé de trouver une solution pour les habitations impactées (installation d'un réémetteur TV par exemple) ;

- que pour les flashes lumineux du système de balisage, il existe d'autres solutions en cours d'évaluation ;

j'estime pouvoir donner un avis favorable à l'implantation des éoliennes assorti de trois réserves et de recommandations

RESERVE N° 1

- **Deux éoliennes uniquement** sur les trois souhaitées **seront implantées** pour tenir compte des inquiétudes soulevées par l'Autorité Environnementale, le conseil municipal et le public quant à l'impact potentiel du projet sur la biodiversité. Elles devront être éloignées le plus possible des zones dites sensibles pour les rapaces, les chiroptères et les vanneaux huppés.

RESERVE N° 2

- **Une campagne de mesures acoustiques sera diligentée**, lorsque toutes les éoliennes composant le « bouquet » seront en activité, pour vérifier le respect de la réglementation en matière de bruit de jour comme de nuit. Si nécessaire, ce sera l'occasion de mettre en place un plan de bridage de nuit adapté pour l'ensemble des machines ou d'envisager d'autres solutions.

RESERVE N° 3

- **Si des perturbations de la réception des ondes TV** sont imputables au fonctionnement des éoliennes, le constructeur devra réaliser à ses frais une installation de réception ou de ré émission pour régler le problème, conformément à l'article L 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

RECOMMANDATIONS

- Pour le balisage des éoliennes en « bouquet », des solutions sont envisageables tout en préservant la sécurité du transport aérien. On peut, par exemple, **équiper uniquement les éoliennes qui se situent à la périphérie de la «grappe** », ce qui limiterait le nombre de flash lumineux de jour comme de nuit. On peut aussi choisir de réduire la fréquence des éclats. Cette manière de faire serait appréciée par tous.

- Des études sont actuellement menées sur des **systèmes de balisage intelligent** ne s'allumant de jour comme de nuit qu'à l'approche d'un avion. Ce procédé n'est pas encore autorisé par l'aviation civile française mais les représentants de la profession « éolienne » travaillent en ce sens avec la DGAC et l'armée de l'Air. **Ce serait la solution idéale à mettre en œuvre dès sa validation.**

Hazebrouck le 25 février 2017



M. GUILBERT Gérard
Commissaire-enquêteur